

CDN N° 079-2023

PRESENTATION

			Confirmation de la décision de CDPI
Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la plainte Amende pour recours abusif
Date	12/09/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	079-2023		

MOTS-CLES

Continuité des soins	Qualité et sécurité des soins
Jugement	Amende pour recours abusif

ABSTRACT

La chambre disciplinaire nationale confirme le rejet de la plainte d'un patient reprochant à deux masseuses-kinésithérapeutes des manquements à leurs obligations déontologiques à l'occasion de sa prise en charge pour une hernie discale.

Elle juge, en premier lieu, que les propos prétendument tenus par la praticienne sur l'absence d'efficacité de la kinésithérapie en l'absence d'intervention chirurgicale ne sont corroborés par aucun élément et ne sauraient, dès lors, caractériser un manquement à l'obligation de respect et d'attention due au patient prévue aux articles R. 4321-53 et R. 4321-58 du code de la santé publique.

En deuxième lieu, la juridiction estime que les modalités de réalisation des soins, comprenant une séance collective en plateau technique puis un massage de la région fessière effectué derrière un paravent après information préalable du patient sur les gestes thérapeutiques envisagés, ne révèlent aucune atteinte à la dignité, à l'intimité ou à la pudeur du patient.

Elle écarte également les griefs tirés de propos prétendument déplacés de la praticienne, faute de preuve, ainsi que ceux dirigés contre une seconde praticienne à raison de l'utilisation de son numéro de téléphone personnel, celle-ci ayant établi que cette diffusion sur une plateforme de prise de rendez-vous était intervenue sans son autorisation.

La juridiction rappelle, en troisième lieu, que le masseur-kinésithérapeute peut mettre fin à la prise en charge d'un patient pour des raisons professionnelles ou personnelles, sous réserve d'assurer la continuité des soins conformément à l'article R. 4321-92 du code de la santé publique. Cette obligation est regardée comme satisfaite lorsque le praticien oriente immédiatement le patient vers d'autres confrères susceptibles de poursuivre son traitement.

Enfin, la chambre disciplinaire nationale rejette l'appel de ce patient et estime que les accusations formulées, dépourvues de fondement et maintenues malgré l'absence d'éléments probants, présentent un caractère abusif justifiant le prononcé d'une amende sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative. Ainsi, elle lui inflige, au même titre que les premiers juges, mais en abaissant le montant, une amende pour recours abusif à hauteur de 100 euros, eu égard aux circonstances de l'espèce.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-58 et R. 4321-92.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine
Date	26/07/2023
Dispositif	Rejet de la plainte Amende de 1000 euros pour recours abusif

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité des plaignants	Patient
Qualité du défendeur	2 Masseuses-kinésithérapeutes

EN APPEL

Qualité du requérant	Patient
Qualité du défendeur	2 Masseuses-kinésithérapeutes